

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DAC 6

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 mars 2019,

CONNAISSANCE PRISE du projet d'ordonnance portant transposition de la directive « DAC 6 » du 25 mai 2018 relative aux dispositifs transfrontières potentiellement agressifs, élaboré par la Direction générale des finances publiques et soumise à la consultation du Conseil national des barreaux ;

CONNAISSANCE PRISE du rapport du Groupe de travail « Fiscalité » sur la directive « DAC 6 » et sur le projet d'ordonnance pris en vue de sa transposition ;

RAPPELLE que le secret professionnel d'un avocat français ne concerne pas uniquement l'identité du client mais inclut également tout le contenu intellectuel des échanges entre l'avocat et son client ;

RAPPELLE que le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, qu'il est protégé par la loi, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat ;

RAPPELLE que les avocats participent à la prévention des infractions pénales les plus graves comme c'est le cas pour la prévention des infractions pénales de blanchiment de capitaux ; que le dispositif français anti-blanchiment a été jugé conforme à la Convention européenne des droits de l'homme en ce que la déclaration de soupçon exclut, outre l'activité judiciaire, l'activité de « consultation juridique » et que l'avocat ne procède à aucune déclaration auprès de l'administration mais uniquement auprès du bâtonnier ;



RAPPELLE que l'avocat ne saurait être tenu pour responsable des éventuels vides juridiques des législations fiscales, ni des éventuelles distorsions d'interprétation entre Etats membres qui, au sein de l'Union, via leurs parlements souverains et leurs gouvernements légitimes, se livrent à une concurrence fiscale continue en cherchant à attirer sur leur territoire le maximum de capitaux et d'activités économiques ;

RAPPELLE que l'avocat agit dans le respect de la loi et des règles déontologiques qui lui sont applicables, qu'il n'est pas un « promoteur » de régimes fiscaux mais conseille ses clients sur l'application de la loi fiscale telle que votée par les parlements souverains et mise en œuvre par les gouvernements légitimes ;

S'OPPOSE à ce que l'avocat, garant de l'Etat de droit et des libertés publiques soit assimilé à un « agent » mis dans l'obligation de déclarer à l'administration des schémas « *potentiellement agressifs* » qui ne constituent pas des infractions pénales, en violation du secret professionnel qui le lie à son client ;

DEMANDE au Gouvernement de prévoir expressément l'exclusion des avocats de ce dispositif de déclaration.

CONSTATE que cette exclusion ne saurait mettre en péril l'objectif recherché par la directive dès lors que l'obligation de déclaration peut parfaitement incomber au contribuable.

* *

Fait à Paris le 15 mars 2019